

### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

# Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°088/2024/ANRMP/CRS DU 18 JUIN 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GIP ENTREPRISES CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T17/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION DE RECHERCHE DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (CNRA) DE LATAHA

## LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GIP ENTREPRISES en date du 03 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mai 2024 enregistrée le 03 juin 2024 sous le numéro 00847 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GIP ENTREPRISES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°T17/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la station de recherche du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Lataha (Département de Korhogo) ;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Programme National d'Investissement Agricole de 2<sup>ieme</sup> génération (PNIA 2), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu les prêts N°2000200005162 et N°5050200001302, respectivement de la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'Africa Growing Together Fund (AGTF), pour la mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD), et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer les paiements au titre du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la station de recherche du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Lataha ;

A cet effet, le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) a organisé l'appel d'offres N°T17/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la station de recherche du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Lataha (Département de Korhogo) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du 2PAI-NORD au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 233900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 09 avril 2024, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise GIP ENTREPRISES ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 avril 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise FOBUPREST BTP, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent onze millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize (311 519 996) FCFA;

Par courrier en date du 22 avril 2024, l'autorité contractante a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régional des Marchés Publics (DGMP) du Pôrô, du Tchologo et de la Bagoué, qui en retour, a autorisé par courrier en date du 14 mai 2024, la poursuite des opérations de passation et d'approbation :

L'entreprise GIP ENTREPRISES, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 mai 2024 a, par correspondance en date du 29 mai 2024, contesté son éviction de la procédure de passation ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le 2PAI-NORD, le 29 mai 2024, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 03 juin 2024, à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats de l'appel d'offres N°T17/2024;

#### LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GIP ENTREPRISES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre pour défaut de signature des Curriculum Vitae (CV) de ses agents proposés aux postes de Directeur des Travaux, de Conducteur des travaux Bâtiments et de Conducteur des travaux d'électricité, alors que ceux-ci ont mentionné au bas de

leur CV respectif, leur nom et prénom qui non seulement font office de signature, mais attestent également que ces documents leur appartiennent ;

Selon la requérante, nulle part dans le Code des marchés publics, il n'a été indiqué expressément que l'absence de signature des CV justifiait le rejet d'une offre, de sorte qu'en vertu du principe selon lequel il n'y a pas de sanctions sans texte, elle ne saurait être sanctionnée pour ce manquement ;

En outre, la requérante fait noter que l'absence de signature d'un CV ne saurait remettre en cause le contenu du document et entrainer le rejet de l'offre, dès lors que l'identité et le contact du titulaire du CV, apparaissent clairement, ;

Par ailleurs, l'entreprise GIP ENTREPRISES estime qu'il appartenait à la COJO de confirmer auprès des personnes concernées, l'authenticité des CV produits dans l'offre ou de les inviter à régulariser le défaut de signature relevé ;

Aussi l'entreprise GIP ENTREPRISES sollicite-t-elle l'intervention de l'ANRMP à l'effet de sanctionner l'irrégularité commise par la COJO ;

#### LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GIP ENTREPRISES à l'encontre des travaux de la COJO, le 2 PAI-NORD a indiqué dans sa correspondance en date du 07 juin 2024 que l'offre de la requérante a été rejetée conformément au point 5 de la section III.2 des critères d'évaluation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui stipule que les CV doivent être signés par le personnel ;

L'autorité contractante explique que cette signature, à caractère intuitu personae, garantit l'engagement de la responsabilité de la personne proposée pour l'appel d'offres et la fiabilité des informations fournies dans le CV qui, à l'exception de celles figurant sur un diplôme, sont essentiellement déclaratives ;

Elle poursuit, en indiquant que l'analyse des CV contenus dans l'offre technique de la requérante transmise dans le SIGOMAP, révèle que les noms et prénoms des personnes proposées n'y ont pas été inscrits de façon manuscrite par celles-ci, mais plutôt de manière numérique, ce qui ne prouve, ni leur consentement, ni leur engagement, car l'inscription aurait pu être faite par quiconque;

En outre, l'autorité contractante souligne que le rejet d'une offre au stade de l'évaluation technique se justifie par la non-conformité ou le non-respect des critères de qualification inscrits dans le DAO, et la signature du CV par son titulaire faisant partie desdits critères, son non-respect rend l'offre non-conforme et aboutit par voie de conséquence à son rejet ;

Par ailleurs, elle soutient que l'analyse des offres et la décision de la COJO se sont fondées sur les dispositions des articles 71.1 et 71.3 du Code des marchés publics qui font référence aux critères prévus dans le DAO pour l'analyse technique et financière des offres ;

Enfin, le 2PAI-NORD fait noter que la demande d'éclaircissement telle que prévue par l'article 71.3 précité, n'intervient que pour préciser la teneur d'une offre et non pour justifier l'absence, le défaut ou la non-conformité d'une offre, de sorte que le défaut de signature des CV du personnel dans le cas d'espèce, ne saurait justifier une demande d'éclaircissement de la part de la COJO;

#### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement » ;

Qu'en l'espèce, les points 4 et 12 de l'Avis d'Appel d'Offres mentionnent respectivement que « La passation du marché sera conduite par Appel d'Offres National tel que défini dans le Code des marchés publics à l'article 56, et ouvert à tous les candidats éligibles. » et « le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlement en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment à l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et ses textes d'application » ;

Considérant dès lors, qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GIP ENTREPRISES, le 23 mai 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 juin 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 mai 2024, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GIP ENTREPRISES s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 05 juin 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GIP ENTREPRISES ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise GIP ENTREPRISES le 30 mai 2024, soit le premier jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 juin 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'Organe de régulation le 03 juin 2024, soit le deuxième (2<sup>eme</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DÉCIDE:**

- 1) Le recours introduit le 03 juin 2024 par l'entreprise GIP ENTREPRISES devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GIP ENTREPRISES et au 2PAI-NORD, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE